

Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies

Médecine subaquatique et hyperbare

Règlement d'études

Art. 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue en « Médecine subaquatique et hyperbare » (ci-après CAS). Le libellé du titre en anglais est « *Certificate of Advanced Studies in Diving and Hyperbaric Medicine »*. Il figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine (ci-après la Faculté).
- 2.2 Le Comité directeur du Certificat est composé de 5 membres :
 - a) un membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire, de la Faculté de médecine, directeur du programme, intervenant dans le programme d'études
 - b) deux membres du corps professoral ou maîtres d'enseignement et de recherche, chargés de cours ou chargés d'enseignement de l'Université de Genève
 - c) deux experts du domaine.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur.
- 2.4 Une co-direction peut être nommée. Le Comité directeur peut, sur proposition du directeur du programme, nommer un ou deux des membres experts comme co-directeurs.
- 2.5 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 2.6 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de 5 à 10 membres dont au moins un membre du corps professoral de l'Université de Genève. La durée des mandats des membres est de 3 ans renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

Art. 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui sont titulaires d'un titre fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir au Comité directeur tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 2.4 Les candidats admis ayant déjà validé le module Médecine de plongée ou un module 2D dans le cadre d'une formation European Committee of Hypernaric Medicine (ECHM/EDTC), Société Suisse de médecine subaquatique et hyperbare (SUMHS) ou équivalente, peuvent s'inscrire pour le module Médecine hyperbare. Pour cela, ils devront fournir les certificats justifiant leur formation préalable lors de leur inscription, qui doit être validée par le Comité directeur. Le Comité directeur notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis et les délais d'études.
- 3.5 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en « Médecine subaquatique et hyperbare » dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue en médecine subaquatique et hyperbare puisse lui être délivré.
- 3.7 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne souhaitant suivre que le module « Médecine de plongée » et leur permettre d'obtenir une attestation de réussite du module concerné et conférer les crédits ECTS y afférant, si son l'évaluation a été jugée satisfaisante.
- 3.8 Le Comité directeur se réserve le droit de limiter le nombre d'inscription en fonction des places de stage disponibles.
- 3.9 La formation est dispensée en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée totale des études pour l'obtention du CAS est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande

de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. 5 Programme d'études

5.1 Le programme d'études comprend deux modules thématiques incluant des enseignements théoriques et des heures de pratique professionnelle réalisées sous la forme d'un stage dans le domaine de la médecine subaquatique et hyperbare. Les heures de pratique professionnelle sont intégrées dans le module Médecine de plongée et dans le module Médecine hyperbare.

En outre, un travail de fin d'études est requis. Le sujet du travail de fin d'études doit recevoir l'approbation du Comité directeur. Le CAS correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

- 5.2 L'étudiant est tenu de faire valider, en début de formation son projet de pratique professionnelle par le Comité directeur. Le lieu de pratique professionnelle doit être proposé par l'étudiant et agréé par le Comité directeur.
- 5.3 Le plan d'études fixe les intitulés des modules dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés aux modules et aux heures de pratique professionnelle attachées au module Médecine de plongée et au module Médecine hyperbare, et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour le module « Médecine de plongée », pour l'examen final et pour le travail de fin d'études sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 6.2 Le module « Médecine de plongée » fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Pour accéder au module suivant, le module « Médecine de plongée » doit être validé.
- 6.3 En outre, un examen final est organisé après le dernier module d'enseignement. L'étudiant peut participer à l'examen final pour autant que l'évaluation du module « Médecine de plongée » soit réussie.
- 6.4 Les heures de pratique professionnelle dans les 2 modules font l'objet d'attestations de participation qui doivent être transmises par l'étudiant au responsable du module concerné dans les délais prescrits.
- 6.5 Le travail de fin d'études se compose d'un mémoire écrit et d'une soutenance orale publique.

Il est évalué par un jury d'experts composé au minimum par 2 membres du Comité directeur et/ou du Conseil scientifique. Il donne lieu à une seule note.

- 6.6 Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.7 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation du module « Médecine de plongée », à l'examen final et au travail de fin d'études. Le travail de fin d'études doit être validé par le jury. Les heures de pratique professionnelle doivent être attestées pour pouvoir valider le module concerné. Si les attestations ne sont pas obtenues, les heures de pratique professionnelle doivent être répétées ou complétées dans le délai maximum d'études visé à l'article 4.

- En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Dans le cas où le travail de fin d'études n'est pas validé par le jury, il sera représenté avec corrections à la prochaine session d'examens et à nouveau soutenu oralement.
- 6.9 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit dans les 3 jours qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.10 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module thématique du programme et fait partie des modalités d'évaluation. La présence active et régulière des étudiants est exigée à 100% aux heures de pratique professionnelle et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en « Médecine subaquatique et hyperbare » de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Dans ce cas, les étudiants obtiennent les 15 crédits ECTS en bloc.
- 7.2 Le diplôme est signé par le Doyen de la Faculté de médecine, le directeur du programme, et le Secrétaire général.
- 7.3 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 7.4 Les démarches pour obtenir les différentes équivalences d'attestation ou de diplôme (SUHMS, FMH ou ECHM/EDTC) incombent au candidat.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 8.5 Le Doyen, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
 - a) ne réussissent pas le module « Médecine de plongée » après deux tentatives et dans les délais requis ;
 - b) subissent un échec définitif à l'évaluation de l'examen final ou du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - c) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module thématique du programme et/ou à 100% des heures de pratique professionnelle exigées conformément à l'article 6 ;
 - d) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.3 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le directeur du CAS, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.9.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
- Pour les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études, le coulissement entre le plan d'études du 1er septembre 2018 et celui rattaché au présent règlement d'études est prévu dans des directives internes adoptées par le Comité directeur. Les étudiants en cours de formation seront informés personnellement et par écrit par le Comité directeur des équivalences accordées, du cursus d'études restant à effectuer, du délai d'études restant et des éventuels frais d'inscription restant encore à payer.
- 11.3 Le présent règlement d'études abroge le règlement d'études du 1er septembre 2018.